

Q&R 2024.004

18 mai 2024

Limites fixées par les prescriptions nationales

Situation 1

Les prescriptions d'une autorité nationale stipulent que son approbation est nécessaire pour les modifier et qu'elles ont été approuvées par World Sailing.

Elles indiquent également que lorsqu'un jury international a reçu l'autorisation de l'autorité nationale en vertu de la règle 91 (b), seules certaines prescriptions s'appliquent.

L'avis de course ou les instructions de course pour une épreuve non organisée par World Sailing au cours de laquelle un jury international est désigné et approuvé par l'autorité nationale indiquent qu'« aucune prescription nationale ne s'appliquera ». L'autorité nationale n'a pas approuvé cette modification.

Question n° 1

Une prescription d'une autorité nationale s'applique-t-elle toujours malgré ce que disent les documents de course ?

Réponse 1

Oui.

La règle 88.2 permet de modifier une prescription, sauf si la modification a été limitée par l'autorité nationale et que la limitation est approuvée par World Sailing.

Tenter de ne pas tenir compte des prescriptions nationales sans l'autorisation requise rendrait la règle de l'avis de course ou des instructions de course nulle et non avenue, et donc les prescriptions s'appliqueraient toujours.

Situation 2

Les prescriptions d'une autorité nationale stipulent que son approbation écrite pour la désignation d'un jury international est requise, sauf lorsque le jury international est désigné par World Sailing.

Lors d'une épreuve internationale non organisée par World Sailing, le jury est composé conformément à la règle N1.2. Cependant, l'autorité nationale n'a pas donné son accord pour un jury international.

Question n° 2

Le jury international est-il correctement constitué ?

Réponse 2

Non.

Bien que la composition du jury international soit conforme à la règle N1.2, ce jury n'est pas conforme aux règles 91.(b) et N1.1, car sa nomination n'a pas été approuvée par l'autorité nationale.

Les Q&R reflètent l'opinion d'arbitres expérimentés. Elles ne font pas autorité quant à l'interprétation des règles. Les Q&R traitent uniquement la question spécifique et non pas tous les facteurs qu'un jury doit considérer au cours d'une instruction.

Question n° 3

Si la réponse à la question 2 est non, une partie peut-elle interjeter appel d'une décision ?

Réponse 3

Oui.

La règle 70.5 stipule qu'« il ne doit pas y avoir d'appel des décisions d'un jury international constitué conformément à l'annexe N ». Comme le jury international n'a pas été correctement désigné, il ne respecte pas la règle N1.1 et ne peut agir qu'en tant que comité de réclamation.

Les questions-réponses reflètent l'opinion d'officiels de course expérimentés, elles ne sont pas des interprétations faisant autorité des règles.

Les questions-réponses ne portent que sur la question spécifique et non sur tous les facteurs qu'un comité de protestation devra prendre en compte lors d'une audience.

Les Q&R reflètent l'opinion d'arbitres expérimentés. Elles ne font pas autorité quant à l'interprétation des règles. Les Q&R traitent uniquement la question spécifique et non pas tous les facteurs qu'un jury doit considérer au cours d'une instruction.